**Chapitre III**

transposition des recommandations du GAFI

dans la reglementation algerienne

Dans un univers mondialisé comme le notre, se conformer aux règles normatives internationales est le souci de tous les Etats qui souhaitent avoir une bonne appréciation des faiseurs d’opinions. Ces derniers reconnaissent le fait que ces pays possèdent des systèmes juridiques différents et que, dés lors, aucun pays n’est en mesure d’adopter des lois locales identiques à celles d’un autre pays. Seulement, l’Algérie à l’instar de ces pays est appelée à prendre un certain nombre de mesures pour prouver son engagement dans cette lutte mondiale.

A cet effet, les mesures qui peuvent être prises pour la constitution d’un arsenal juridique relatif à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme doivent impérativement prendre comme modèle les recommandations du GAFI qui sont en réalité bien plus que de simples suggestions car elles s’imposent à tout les pays, et pas seulement aux pays membres de ce Groupe.

Le but de ce chapitre est de vérifier la transposition des quarante (40) recommandations du GAFI dans le dispositif national de lutte contre le blanchiment d’argent. Cette vérification se focalisera principalement sur les recommandations qui traitent les opérations bancaires sujettes de notre étude. Les principales obligations qui vont être développées et vérifiées sont citées ci-après :

* Le devoir de vigilance (due diligence) relatif à la clientèle ;
* Le devoir de conservation des documents ;
* Le devoir de formation continue, d’information et de conformité.

**SECTION I : Devoir de vigilance (due diligence) relatif à la clientèle**

Le *due diligence[[1]](#footnote-2)* « est un concept anglo-saxon utilisé pour un certain nombre de concepts impliquant soit une enquête sur une entreprise ou sur une personne avant la signature d’un contrat qui nécessite un certain niveau d’attention ». C’est pour quoi les banques sont tenues de se disposer des procédures de contrôle approprié. L’aspect majeur des contrôles effectués par les banques réside dans un devoir de diligence adéquat au sujet de la clientèle nouvelle et existante. Si ce devoir de diligence fait défaut, les banques peuvent être amenées à subir un préjudice financier substantiel lié au risque d’atteinte à la réputation, au risque opérationnel, au risque juridique et au risque de concentration , les risques qui ne seraient maitrisés qu’a travers une politique saine en matière de connaissance de la clientèle (CC ou KYC : *Know Your Customer*).

1. LA CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE ET DES OPERATIONS

Avant de procéder à la détermination des obligations des banques en terme de vigilance telles que prévues par la réglementation algérienne, Il serait utile de connaître la signification du terme « client ». Il est défini par le législateur algérien comme[[2]](#footnote-3):

• toute personne ou entité titulaire d’un compte auprès de la banque ou au nom de laquelle un compte est ouvert (propriétaire effectif du compte) ;

• les bénéficiaires de transactions effectuées par des intermédiaires professionnels ;

• les clients occasionnels ;

• les mandataires et les agents agissant pour le compte d’autrui ;

• toute personne ou entité associée à une transaction financière effectuée par l’intermédiaire d’une banque, d’un établissement financier ou les services financiers d’Algérie-poste.

Selon la recommandation (5) du GAFI, les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs, elles devraient prendre les mesures de vigilance à l’égard de la clientèle, notamment en identifiant et en vérifiant l'identité de leurs clients, pourtant, la loi n°05-01 ne prévoit pas explicitement l’interdiction de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms manifestement fictifs. Le seul article qui fait allusion aux comptes fictifs est l’article 7 qui exige la vérification de l’identité du client.

Il est à noter qu’en Algérie les comptes à numéro[[3]](#footnote-4) sont interdits, par contre l’émission et la circulation des bons de caisse au porteur est autorisée, sous condition de tenir un registre nominatif des souscripteurs de ces bons de caisse.

La due diligence exige que des pièces et des renseignements soient exigés par les banques, leurs nature diffère d’un client à un autre, selon qu’il s’agit d’une personne physique, d’une personne morale, d’un bénéficiaire effectif, ou encore d’une banque correspondante.

* 1. Les personnes physiques et les personnes morales

La vérification de l’identité d’une personne physique se fait par la présentation d’un document officiel original en cours de validité, comportant une photographie. En outre, la banque est tenue de recueillir les informations sur la filiation de l’intéressé et de son adresse et ce, par la présentation d’un document officiel en établissant la preuve[[4]](#footnote-5).

En ce qui concerne les personnes morales, l’identification est effectuée grâce à la production de l’original des statuts et de tout document établissant la preuve que la personne morale a été légalement enregistrée au registre du commerce et qu’elle a une existence réelle.

La vérification de l’adresse se fait par la présentation d’un document officiel en établissant la preuve et par le retour d’un accusé de réception retourné d’une correspondance (lettre d’avis d’ouverture de compte ou de courtoisie) transmise à l’adresse déclarée, sachant qu’une copie des éléments de preuve d’identité et d’adresse doit être conservée avec la mise à jour annuelle et à chaque modification des renseignements recueillis et si par exemple après l’ouverture d’un compte, apparaissent des problèmes de vérification et de mise à jour, les banques, les établissements financiers et les services financiers d’Algérie-poste doivent clôturer le compte, en informant la CTRF et la commission bancaire, et restituer le solde ,sauf stipulation contraire d’une autorité compétente[[5]](#footnote-6).

* 1. Le bénéficiaire effectif[[6]](#footnote-7)

À chaque fois qu’un doute subsiste sur l’identité véritable du client qui n’agirait pas pour son propre compte, l’organisme financier doit se renseigner par tous moyens sur l’identité de la personne pour le compte de laquelle il agit, il est alors important de vérifier son identité, son activité, son adresse et les pouvoirs de celui qui agit pour son compte[[7]](#footnote-8), ce qui permet en cas d’enquête de disposer des éléments utiles favorisant le déroulement des investigations et permettant un gain en terme de temps de recherche.

Par ailleurs, si après vérification, il s’avère que l’organisme financier ne peut pas se conformer aux obligations découlant de la procédure d’identification prévue dans la réglementation ou s’il y a des doutes sur la véritable identité du client ou de l’ayant droit économique, l’organisme financier est dans l’obligation de ne pas ouvrir de compte, nouer ou poursuivre des relations d’affaires ou effectuer n’importe quelle opération[[8]](#footnote-9). L’organisme financier doit suspendre la relation et procéder à la déclaration de soupçon suivant la procédure édictée par la loi 05-01.

Dans ce cadre et vu la carence enregistrée par les banque dans l’identification du bénéficière effectif qui contrôlent l’entité juridique, la banque d’Algérie, et afin de limiter l’ampleur de la location des fonds de commerce, a exigé la présence physique des responsables commerciaux ou d’un seul mandataire au moment de la réalisation de toute opération de commerce extérieur.

* 1. Les banques correspondantes

En ce qui concerne les mesures de vigilance à l’égard des relations avec les correspondants bancaires, le législateur algérien n’oblige pas les banques à avoir une vigilance particulière à l’égard des opérations provenant des institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d’identification des clients ou de contrôle des transactions. Cette insuffisance a été comblée par l’article 9 du règlement n°05-05 de la banque d’Algérie qui fixe les modalités des mesures de vigilance spécifiques aux correspondants étrangers. Le texte stipule que l’intermédiaire agréé doit établir des relations de correspondant avec des établissements bancaires étrangers à condition que :

* la présentation de leurs comptes soit certifiée et que les conventions des comptes correspondants devaient être actualisées;
* elles soient soumises à un contrôle par les autorités compétentes de son pays d’origine ou du pays où il est établi ; et
* elles collaborent dans le cadre d’un dispositif national de LBC/FT.

1. LA VIGILANCE RENFORCEE

Au sujet de la vigilance renforcée, la loi algérienne n’incorpore pas de disposition législative assez claire pour instituer une obligation d’attention particulière ou de vigilance renforcée pour les comptes à risque élevé et les clients occasionnels. De même, pour cette disposition, la banque d’Algérie, en vertu des articles 4 et 7 du règlement n° 05-05, a essayé de pallier à ce manque en insistant sur le fait que les banques, les établissements financiers et les services financiers d’Algérie-poste doivent, à la discrétion de leur direction générale, obtenir de tout nouveau client, personne potentiellement exposée, suffisamment de renseignements et prendre les dispositions de prudence adéquates dans la gestion de cette relation.

Toutefois, les clarifications de la banque d’Algérie demeurent insuffisantes. Par preuve, les inspecteurs de la banque d’Algérie, dans leur rapport établi en juillet 2008, ont signalé que « *certain établissements bancaires ont attiré l’attention des inspecteurs sur des dispositions réglementaires qui mériteraient être précisées, il en est ainsi particulièrement sur la caractérisation des personne potentiellement exposées (PPE), pour lesquelles, il manque une définition claire dans le contexte algérien »[[9]](#footnote-10).*

* 1. La catégorie de client à haut risque

Selon la méthodologie d’évaluation de la conformité aux 40 recommandations et aux 9 recommandations spéciales du GAFI, les institutions financières sont tenues de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque. Les clients concernés par cette vigilance, selon le document du Comité de Bâle, sont énumérés ci-après[[10]](#footnote-11) :

a) les clients non résidents ;

b) la clientèle de la banque privée ;

c) les personnes morales ou structures juridiques telles que les fiducies qui sont des structures de détention d’actifs personnels ; et

d) les sociétés dont le capital est détenu par des mandataires ou émettant des actions au porteur.

* 1. Les relations à distance et les nouvelles technologies

Il est à noter que de plus en plus, il est demandé aux banques d’entamer une relation d’affaire avec des clients qui ne se présentent pas en personne pour un entretien. Courante dans le cas de la clientèle non résidente, cette pratique s’est fortement développée avec l’expansion récente de la banque postale, téléphonique et électronique. Dans ce cadre, les banques devraient appliquer à ce genre de client des procédures d’identification et des normes spécifiques de surveillance.

Cependant, la loi algérienne ne prévoit aucune mesure particulière concernant les menaces de blanchiment relatives aux opérations qui peuvent être traitées dans l’anonymat via les technologies nouvelles. Ces technologiques considérées comme une source d’enrichissement pour les banques dépendent, dans leur utilisation, des intentions de leurs utilisateurs, dans la mesure où elles peuvent être exploitées par des criminels et devenir ainsi, une source de destruction. Bien que l’établissement de relations d’affaires se fait toujours en présence physique des parties et que l’ouverture de compte à distance n’est pas une pratique courante en Algérie, le législateur algérien doit apporter une attention particulière aux menaces de blanchiment inhérentes aux technologies nouvelles et à toutes les opérations complexes qui gagnent du terrain en raison de la concurrence et la créativité des banques privées en Algérie.

1. LE MOMENT DE LA VERIFICATION

Selon les recommandations du GAFI, les institutions financières devraient être tenues de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou au moment de l'établissement d'une relation d'affaires, ou lorsqu'elles effectuent des transactions pour des clients occasionnels. En revanche, les pays peuvent autoriser les institutions financières à compléter les vérifications de l’identité du client et du propriétaire effectif après l’établissement de la relation d’affaires, à condition que[[11]](#footnote-12) :

1. les délais soient aussi brefs que possible ;
2. le déroulement normal de la relation d'affaires ne soit pas interrompu ;
3. les risques de blanchiment de capitaux soient gérés efficacement.

Lorsqu’un client est autorisé à nouer une relation d’affaires préalablement à la vérification, les institutions financières devraient adopter des procédures de gestion des risques concernant les conditions dans lesquelles cela peut se faire. Ces procédures devraient comprendre un ensemble de mesures comme une limitation du nombre, du type et/ou du montant des transactions qui peuvent être exécutées.

En ce qui concerne ce point, le législateur algérien a traité sommairement la relation des banques avec leurs clients et a refusé tout délai ou motif justifiant la non identification du client avant l’établissement de la relation d’affaire.

**SECTION II : Devoir de conservation des documents**

Une bonne poursuite pénale suppose, nécessairement, l’existence des pièces justificatives reproduisant le processus suivi par les opérations effectuées par le client. Les banques exécutent des milliers d’opérations chaque année, souvent elles se débarrassent de certains documents inutiles à cause du coût de stockage très élevé. Ce comportement finirait par condamner toutes les opérations de poursuite à l’échec en entravant la coopération entre les différentes institutions au sein d’un territoire, ce qui se traduirait encore par l’impossibilité de lutter efficacement contre le financement du terrorisme et le blanchiment d’argent. En fait, la guerre contre ces deux fléaux est une chaîne composée de plusieurs acteurs et il suffirait qu’il existe un maillon faible pour que tout le processus soit qualifié d’inutile. Cette réalité a poussé les organismes internationaux de régulation à imposer le devoir de conservation des documents aux établissements de crédit, il s’agit notamment de la recommandation (10) du GAFI.

1. LA DUREE DE LA CONSERVATION DES DOCUMENTS

L’article 14 de la loi n° 05-01 stipule que  les banques, les établissements financiers et les services financiers d’Algérie-poste doivent conserver des pièces justificatives durant une période de cinq ans, après la clôture des comptes et/ou la cessation de la relation d’affaires. Il est à noter que le législateur algérien s’est confirmé aux exigences du GAFI en adoptant le seuil inferieur exigé par ce groupe pour la conservation des documents énumérés dans le point suivant.

1. LES DOCUMENTS A CONSERVER

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d’Algérie-poste doivent conserver durant une période de cinq ans, après la clôture des comptes et/ou la cessation de la relation d’affaires les documents ci-après[[12]](#footnote-13) :

* 1. les documents relatifs à l’identité et à l’adresse des clients ;
  2. les documents relatifs aux opérations effectuées après l’exécution de l’opération.

Sans donner plus de précision, le législateur algérien a stipulé que c’est aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d’Algérie-poste d’élaborer des procédures, à l’attention de leurs structures opérationnelles, mentionnant les documents qui doivent être conservés. L’importance de ces documents réside dans leur apport en termes d’identification des différents intervenants. Les informations collectées de ces documents permettent aux autorités compétentes de décortiquer la façon avec laquelle la tentative de blanchiment ou de financement du terrorisme aurait pu être accomplie. Aussi, leur importance réside dans la possibilité de vérification si les différents intervenants présents lors de la réalisation de l’opération étaient bien des personnes réelles et qu’il ne s’agit pas de personnes virtuelles dont l’existence est limitée aux documents qui représentent un élément primordial sur lequel reposera toute enquête judiciaire.

SECTION III : FORMATION CONTINUE, INFORMATION ET CONFORMITE

1. LA FORMATION ET L’INFORMATION

Selon les recommandations du GAFI, les banques sont tenues de prévoir un programme permanent de formation qui prépare convenablement le personnel aux procédures (KYC). Les besoins de formation devraient être ajustés en fonction des participants: agents recrutés, employés en contact avec le public, responsables de conformité ou personnes chargées des nouveaux clients. Au moment de leur recrutement, les agents devraient être sensibilisés à l’importance des politiques et aux exigences fondamentales de la banque. Les employés en contact avec le public devraient apprendre à identifier les nouveaux clients, à faire preuve à tout moment de diligence dans le traitement des comptes clientèle et à déceler les activités suspectes.

Aussi, des stages devraient être assurés périodiquement au profit du personnel pour qu’il soit informé des derniers développements. Il est essentiel que chacun comprenne la nécessité des procédures (KYC) et leur application de manière uniforme.

Il est à indiquer que cette obligation a été adoptée par le règlement n° 05-05 de la banque d’Algérie[[13]](#footnote-14) qui exige aux banques, établissements financiers et services financiers d’Algérie-poste la mise en place d’un programme permanent de formation préparant convenablement leur personnel à la connaissance des dispositifs de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

En ce qui concerne l’obligation de l’information, la réglementation algérienne a demandé aux banques, établissements financiers et services financiers d’Algérie-poste[[14]](#footnote-15) de s’assurer que les procédures soient communiquées à tout le personnel, et de permettre à chaque agent de rapporter toute opération suspecte au responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme . En échange, ces institutions doivent définir dans un document les critères de déontologie et de professionnalisme, en matière de déclarations.

1. LA CONFORMITE

Le *compliance officer* est la fonction d’agent de conformité imposée par la banque d’Algérie aux banques, établissements financier et services financiers d’Algérie-poste. L’article 18 du règlement 05-05 de la banque d’Algérie stipule que ces institutions doivent habiliter au moins un cadre supérieur responsable, chargé de veiller au respect des politiques et procédures en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, tout en lui attribuant la fonction de correspondant de la CTRF.

Il est à préciser qu’à l’échelle internationale, la fonction d’agent de conformité a vu le jour au milieu des années 80, durant lesquelles le département de défense aux Etats-Unis a constaté une augmentation du gaspillage et de la fraude, ce qui a poussé le président Ronald Reagan à ordonner la création de « *The Blue Ribbon Commission* », qui a été tenue de proposer des solutions à ces problèmes qui nuisent à la réputation de l’armée américaine. Parmi les recommandations de cette commission, on lit « le département de défense doit promulguer et appliquer avec vigilance les codes de déontologie qui traitent les problèmes et les incidents lors des procédures d’achat. Il doit également élaborer et mettre en œuvre les contrôles internes pour assurer le suivi de l’application de ces codes d'éthique et les aspects sensibles du contrat de conformité»[[15]](#footnote-16).

En ce qui concerne ce point et d’après le rapport établi par les inspecteurs de la banque d’Algérie en juin 2009 suite à une mission effectuée auprès d’une banque ayant pour seul thème « évaluation du dispositif anti blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme », il s’est avéré que le correspondant de la CTRF de cette banque contrôlée occupe à coté de sa responsabilité de correspondant bancaire un poste de responsable d’audit rattaché directement à la direction générale. Cette double tâche ou plutôt cette pratique bancaire montre l’implication réduite de cette banque dans la lutte contre le blanchiment d’argent dans la mesure où les deux fonctions assurées par la même personne peuvent accentuer la subjectivité de cette dernière.

SECTION IV : SYSTEME D’ALERTE ET DECLARATION DE SOUPÇON

1. LE SYSTEME D’ALERTE

Vu la quantité importante des opérations traitées chaque jour par les banques, la détection des opérations douteuses devient un tâche difficile, ce qui fait d’un système efficace de détection des tentatives de fraude un élément central pour toute institution financière.

D’après l’article 10 de la loi n° 01-05 , les banques ,les établissements financiers ou les autres institutions financières apparentées sont tenus de se renseigner sur l’origine et la destination des fonds ainsi que sur l’objet de l’opération et l’identité des intervenants économiques, dés qu’une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée.

A cet effet et pour faire face à ces opérations de caractère complexe, inhabituel et injustifié, la banque d’Algérie a obligé les institutions financières de disposer de systèmes permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect. Pour ces opérations, les banques, les établissements financiers et les services financiers d’Algérie-poste sont tenus de se renseigner sur l’origine et la destination des fonds ainsi que sur l’objet de l’opération.

En fait, aujourd’hui la plupart des grands groupes bancaires disposent de système informatisé comme le logiciel SONAR[[16]](#footnote-17) allemand, considéré comme l’un des plus modernes et performants du moment. Il est mis en place auprès des banques populaires en Allemagne depuis l’été 2004.

Il est à noter que l’immense volume des flux financiers auquel une grande banque est confrontée, ne peut pas être géré et contrôlé par des procédures manuelles comme celles adoptées par les banques algérienne qui justifient cette carence par leur interconnexion réduite avec la sphère financière internationale.

1. LA DECLARATION DE SOUPÇON

Déclarer une opération suspecte équivaut au déclenchement de l’état d’alerte, c’est le premier pas à faire dans un processus long d’investigation mais une telle obligation peut aussi être considérée comme une façon pour dissuader les criminels d’utiliser les banques à des fins criminelles.

Cette obligation a été adoptée par le législateur algérien à travers l’article 19 de la loi 01-05 et l’article 11 du règlement 05-05 de la banque d’Algérie qui stipule que les banques, les établissements financiers et les services financiers d’Algérie-poste sont soumis à l’obligation légale de déclaration de soupçon dans les formes réglementaires et à en requérir un accusé de réception.

A la lumière de ces articles, les banques et les établissements financiers doivent déclarer à la CTRF toutes les opérations qui portent sur des fonds paraissant provenir d’un crime ou d’un délit notamment, le crime organisé et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ou en relation avec le financement du terrorisme. Les déclarations de soupçon doivent être faites dès qu’il y a soupçon, même s’il a été impossible de surseoir à l’exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation. Aussi, les banques sont tenues d’informer la CTRF, sans délai, de tout élément tendant à renforcer le soupçon ou à l’infirmer.

La déclaration de soupçon doit être faite conformément au modèle réglementaire (voir annexe 7).

* 1. L’objet de la déclaration de soupçon

La fin des années 80 et le début des années 90 ont été marqués par une vive controverse au sujet de savoir si les institutions déclarantes devaient déclarer toutes les opérations supérieures à un montant déterminé, ou, uniquement les opérations qui semblaient liées à une activité délictueuse, ou celles qui satisfaisaient aux deux critères à la fois. Les premières recommandations du GAFI, publiées en 1990, indiquaient que les pays devaient veiller à ce que les institutions financières accordent une attention particulière aux opérations suspectes; examiner leur arrière-plan et tenir les résultats à la disposition des autorités de contrôle, des commissaires aux comptes et des organismes de police[[17]](#footnote-18). En réalité, les pays étaient incités à réfléchir à la faisabilité et à l’utilité d’un système de déclaration différent, axé sur l’obligation de déclarer à une agence centrale les opérations supérieures à un certain montant. Suite à l’adoption des recommandations révisées du GAFI de 1996, la déclaration des opérations suspectes est devenue une norme internationale[[18]](#footnote-19).

Par ailleurs, dans certains pays, notamment aux États-Unis, les institutions financières sont tenues de déclarer les «activités suspectes» plutôt que les «opérations suspectes». La première expression a une signification plus large que la seconde, puisqu’elle comprend les opérations suspectes ainsi que d’autres circonstances qui font naître des soupçons d’activités criminelles.

Au fait, la différence entre les deux expressions est dans l’objet de la déclaration de soupçon par lequel les entités déclarantes doivent signaler les opérations qui n’ont pas été exécutées si les circonstances qui ont entraîné leur non-exécution sont suspectes, règle que l’on retrouve aujourd’hui dans de nombreux pays.

Par exemple, les lois du Royaume-Uni et de l’Écosse attribuent le sens ordinaire du terme anglais «suspicion» qui comprend l’idée «d’imaginer quelque chose sans preuve ou sur la base d’indices ténus»[[19]](#footnote-20). En français, le terme «soupçon» a un certain nombre de sens, dont certains impliquent des indices très minces, par exemple «une simple conjecture, avis, hypothèse ou intuition…»[[20]](#footnote-21). Bien que ces définitions n’aient pas force de loi, elles montrent clairement que les termes «suspecte» et «soupçon» peuvent avoir une série de significations différentes.

En ce qui concerne la réglementation algérienne, le législateur algérien a limité le champ d’action des banquiers en fixant les particularités des opérations qui peuvent faire l’objet d’une déclaration de soupçon. Les particularités de ces opérations inhabituelles et suspectes sont citées ci-après[[21]](#footnote-22) :

* 1. opérations qui ne semblent avoir aucune justification économique ou commerciale perceptible ;
  2. opérations qui présentent des mouvements de fonds démesurés par rapport au solde du compte ;
  3. opérations qui portent sur des montants, notamment en liquide sans relation avec les transactions habituelles ou concevables du client ;
  4. opérations qui sont d’une complexité inhabituelle ou injustifiée ;
  5. opérations qui ne paraissent pas avoir d’objet licite.

Il est à noter que le législateur algérien a estimé que le soupçon doit être fondé sur l’observation de certains faits en partageant la même vision que la plupart des organismes internationaux, qui notent que le comportement des criminels lors d’une opération de blanchiment ou même d’une opération de financement du terrorisme est caractérisé par certains éléments qui sont identiques et qui se répètent à l’occasion de toute opération de ce type. Les opérations suspectes, selon la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International, peuvent être identifiées si les situations ci-après se présentent[[22]](#footnote-23):

1. des fonds sont retirés immédiatement après avoir été crédités sur un compte ;
2. un compte inactif devient subitement actif sans raison valable ;
3. la valeur élevée des actifs d’un client ne correspond pas aux informations concernant le client ou son activité ;
4. un client fournit des informations fausses ou falsifiées ou refuse de communiquer à la banque les renseignements requis ;
5. la conclusion d’une transaction suggère que celle-ci n’a pas de cause licite ou économique logique ou apparente ;
   1. L’interdiction d’avertir le client

Pour éviter que des fonds suspects soient transférés en dehors de l’institution déclarante et que les enquêtes compromettantes ne puissent avoir lieu en permettant aux suspects d’en avoir connaissance, il est primordial que les institutions déclarantes n’informent pas les titulaires de comptes et les clients des déclarations d’opérations suspectes qu’elles transmettent à la cellule de renseignement financier. Cette disposition fait partie de nombreuses lois sur la (LBC/FT) notamment, la réglementation algérienne qui a pris en considération la mesure établie par le GAFI dans sa recommandation n°14.

La réglementation algérienne précise que la déclaration de soupçon est à destination exclusive de la CTRF et les suites qui lui sont réservées entrent dans le cadre du secret professionnel et ne peuvent être portées à la connaissance du client ou du bénéficiaire des opérations[[23]](#footnote-24).

Ces déclarations de soupçons selon l’article 11 du règlement de la banque d’Algérie doivent être faites dés qu‘ il y a soupçon, même s’il a été impossible de surseoir à l’exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation. D’une manière clair, il s’agit de deux obligations incompatibles dont les conséquences sont supportées seulement par le déclarant qui se trouve à chaque fois tenu de présenter des excuses à son client pour justifier son refus d’exécuter l’opération, chose qui n’est pas aussi évidente devant un client éveillé qui peut interpréter facilement cette réticence et agir en conséquence, entrainant indirectement le banquier dans une affaire de divulgation du secret bancaire.

En fait, le législateur algérien a essayé d’atténuer un peu la pression sur le déclarant, en autorisant les déclarations d’opérations suspectes même après l’exécution de l’opération. Seulement, cette autorisation peut poser un sérieux problème quant à la possibilité d’utiliser ce motif par le déclarant en faisant seulement des déclarations dites de « couverture ». Dans ce cas, ces déclarations pourraient être considérées comme ayant été effectuées en mauvaise foi ou effectuées après l’exécution de l’opération alors que les soupçons étaient nés auparavant et que la déclaration aurait dû être faite à ce moment là. Dès lors, l’exonération de la responsabilité prévue par la loi risque d’être écartée.

* 1. La sanction dans le cas de non respect de l’obligation de déclaration

Selon la recommandation 14 du GAFI, les institutions financières, leurs dirigeants et employés devraient être :

1. protégés par des dispositions légales contre toute responsabilité, pénale ou civile pour violation des règles de confidentialité qu’elles soient imposées par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative s’ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF, même s’ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle en question, et même si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s’est pas réellement produite.
2. soumis à une interdiction légale de divulguer le fait qu'une déclaration d’opérations suspectes ou une information qui la concerne est communiquée à une CRF.

Concernant le premier point, le dispositif algérien répond parfaitement à la recommandation du GAFI. Les informations communiquées à la CTRF sont confidentielles et ne peuvent être utilisées à d’autres fins que celles prévues par la loi. En effet, l’article 23 de la loi n° 05-01 stipule : « *aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagé contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par la présente loi* ».

En ce qui concerne le deuxième point, le législateur algérien a interdit aux dirigeants et agents des organismes financiers d’informer le client faisant objet d’une déclaration de l’existence de cette déclaration ou de lui communiquer des informations sur les suites qui lui sont réservées, sous peine de sanctions pénales (l’article 33 de la loi n° 05-01 prévoit une amende de 200.000 DA à 2.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute sanction disciplinaire).

La banque est également passible de sanctions si elle s’abstient, sciemment et en connaissance de cause, d’établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon (article 32 de la loi susvisée prévoit une amende de 100.000 DA à 1000.000 DA sans préjudice de peine plus grave et de toute autre sanction disciplinaire).

Aussi, au cas de non respect des mesures de prévention du blanchiment d’argent et du financement du terrorisme, les dirigeants et les agents de banques peuvent se voir infliger de sanctions pénales (article 34 prévoit une amende de 50.000 DA à 1.000.000 DA). Egalement à ce titre, la banque peut être frappée d’une amende 1.000.000 DA à 5.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves (article 34, aliéna 2).

**Conclusion du troisième chapitre**

En guise de conclusion, on peut avancer que la vérification de la transposition des recommandations du GAFI dans le dispositif algérien nous a permis de tirer une conclusion par laquelle on peut dire que l’Algérie dispose d’un cadre législatif couvrant plus ou moins toutes les normes prévues par le GAFI opposables aux établissements de crédit.

Seulement,des insuffisances ont été relevées dans notre étude. Elles sont dues principalement au caractère général (ambigu) de la réglementation algérienne et non pas à la non-conformité de cette dernière aux recommandations du GAFI.

Au fait, la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme a permis à l’Algérie de se doter d’une réglementation fidèle à l’engagement national qui a été matérialisé par la ratification des différentes conventions internationales relatives à cette lutte. Toutefois, le caractère sommaire et ambigu de cette loi exige, à notre sens, des textes explicatifs à l’instar du règlement de la banque d’Algérie n° 05-05 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, opposable aux banques et aux établissements financier.

Aussi, le développement de ce chapitre nous a permis de mettre l’accent sur le les différentes mesures de vigilances qui doivent être prises en compte pour la mise en œuvre d’un dispositif bancaire et son évaluation. Les principales mesures de vigilance traitées dans ce chapitre représenteront le support de notre référentiel d’évaluation qui sera présenté dans le dernier chapitre. Il s’agit essentiellement des mesures citées ci-après:

* l’identification du client ;
* la conservation des documents ;
* le devoir de déclaration ;
* la conformité, la formation et l’information.

1. www[.en.wikipedia.org/wiki/Due\_diligence](http://en.wikipedia.org/wiki/Due_diligence); date de consultation : 01janvier 2011. [↑](#footnote-ref-2)
2. Article 04 du **règlement n° 05-05** du 15 décembre 2005 relatif à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, opposables aux banques et aux établissements financier. [↑](#footnote-ref-3)
3. Ces comptes sont autorisés dans pas mal de pays, comme la Suisse qui exige la présence d’un objet servant de preuve comme un document confidentiel nominatif de ces comptes, c’est-à-dire que le nom du bénéficiaire d’un tel compte est connu de la banque, mais remplacé par un numéro ou un code. [↑](#footnote-ref-4)
4. Article 05 du **règlement n° 05-05** de la banque d’Algérie. [↑](#footnote-ref-5)
5. Article 07 de la **loi n° 05-01** du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme. [↑](#footnote-ref-6)
6. **Glossaire du GAFI** « bénéficiaire effectif » : la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. [↑](#footnote-ref-7)
7. Article 09 de la **loi n° 05-01**. [↑](#footnote-ref-8)
8. **Idem**, Article 10. [↑](#footnote-ref-9)
9. **Rapport sur la supervision bancaire**, banque d’Algérie, 23 juillet 2008, P 53. [↑](#footnote-ref-10)
10. Document de référence du GAFI : **Méthodologie d’évaluation de la conformité aux 40 Recommandations et aux 9 Recommandations Spéciales du GAFI**, 27 février 2004(Mise à jour en février 2009), P20.

    |  |
    | --- |
    |  |

    [↑](#footnote-ref-11)
11. Document de référence du GAFI,**OP CIT**, 27 février 2004(Mise à jour en février 2009), (recommandation 5-13, P 21) [↑](#footnote-ref-12)
12. Article 08 du **Règlement n° 05-05** de la banque d’Algérie. [↑](#footnote-ref-13)
13. Article 17 du **règlement n° 05-05** de la banque d’Algérie [↑](#footnote-ref-14)
14. **Idem**, Article 18, 19. [↑](#footnote-ref-15)
15. The President’s Blue Ribbon Commission on Defense Management; « ***An Interim Report to the President by the President’s Blue Ribbon Commission on Defense Management*** », [www.ndu.edu/library/pbrc/36In8.pdf](http://www.ndu.edu/library/pbrc/36In8.pdf), 28 Fevrier, 1986, P 21. [↑](#footnote-ref-16)
16. Eric VERNIER, **Op Cit,** 2005, P 201. [↑](#footnote-ref-17)
17. Eric VERNIER, **Op Cit,** 2005, P 196. [↑](#footnote-ref-18)
18. Les recommandations de 1996 et de 2003 utilisaient le terme «fonds» plutôt qu’«opérations», mais le GAFI semble assimiler ce terme à celui d’«opérations» (*Document consultatif*, paragraphe 142). [↑](#footnote-ref-19)
19. N. Brown ALASTAIR, ***Money Laundering: A European and U.K. Perspective***, 1997, *J.I.B.L.,*P 307,P 309. [↑](#footnote-ref-20)
20. «Simple conjecture, avis, hypothèse ou intuition concernant quelque chose sans connotation défavorable», Trésor de la langue française,www.*//zeus.inalf.fr*, date de consultation : 20 mai 2011. [↑](#footnote-ref-21)
21. Article 10 du **règlement n° 05-05** de la banque d’Algérie.

    [↑](#footnote-ref-22)
22. Guide de référence sur la **lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme**, Banque Mondiale et Fond Monétaire International, 2003, P 12 du chapitre VI relatif aux Obligations des institutions financière. [↑](#footnote-ref-23)
23. Article 13 du **règlement n° 05-05** de la banque d’Algérie ; [↑](#footnote-ref-24)